



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9123

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le developpement, concernant la fabrication et la commercialisation des medicaments, de deux pratiques qui ne manquent pas de l'inquieter. Il s'agit tout d'abord d'un constat relatif au nombre croissant de medicaments (sirop pour la toux, remede contre les hemorroides...) desormais en vente dans les grandes surfaces. Elle s'interroge sur le bien-fonde d'une telle situation et egalement sur l'absence de sanctions a l'encontre des responsables d'une pratique susceptible de conduire a moyen terme a de graves derives. Elle souhaite, d'autre part, appeler son attention sur le developpement des contrefacons de specialites pharmaceutiques (anti-inflammatoires, antibiotiques). Si la France n'est pas encore tres directement touchee par ce phenomene, de nombreux pays europeens (Italie, Grece, pays nordiques) en revanche le sont. Or l'ouverture des frontieres, la multiplication des echanges, autorisent a s'interroger sur la transposition de telles pratiques dans notre pays. Des lors, elle lui demande s'il ne lui parait pas opportun d'engager une reflexion approfondie sur ces deux sujets, cela notamment en concertation avec les officines et les fabricants, afin d'empecher et plus largement de prevenir ce genre de pratiques.

Texte de la réponse

Sur la premiere question, a savoir les medicaments qui seraient en vente dans les grandes surfaces, le ministre delegue a la sante rappelle a l'honorable parlementaire que les medicaments ne peuvent etre delivres au public qu'en pharmacie. S'il etait constate leur presence dans les grandes surfaces, les pouvoirs publics ne manqueraient pas de porter plainte devant les tribunaux. Les contrevenants a la legislation sur le medicament sont alors passibles des peines prevues notamment par les articles L. 517 et L. 518 du code de la sante publique. Sur la seconde question concernant les contrefacons de medicaments, c'est grace a la legislation particulierement stricte de ces produits en France et a la vigilance des acteurs de la chaine pharmaceutique que les contrefacons sont jusqu'a present restees rares. Il est souligne en particulier que les principes actifs medicamenteux dont les brevets sont arrives a expiration font l'objet d'un controle renforce quant a leur origine et leur qualite pharmaceutique. Par ailleurs, la loi recente no 94-102 du 5 fevrier 1994 relative a la repression de la contrefacon a significativement accru les penalites pour contrefacons et pour importations de produits sous une marque contrefaite. Il y a lieu egalement de rappeler que la loi no 92-1477 du 31 decembre 1992 modifiee par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 subordonne a une autorisation prealable toute importation de medicaments quel qu'en soit le pays d'origine. Enfin, au sein de l'Union europeenne, les travaux communautaires actuellement en cours tendent notamment a durcir les mesures d'interdiction de mise en libre pratique, d'exportation et de transit de marchandises de contrefacon et de marchandises pirates. L'ensemble du dispositif ci-dessus expose, la vigilance permanente des acteurs de la chaine pharmaceutique et les liaisons constantes qu'entretiennent les pouvoirs publics avec les professionnels concernes contribuent ainsi a contenir les dangers de derive evoques.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9123

Rubrique : Medicaments

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4442

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2225